Développement durable, Environnement et Parcs
Québec

N° :608-A Québec, ce 31 août 2012

À : **LES LUTINS DU MONT-SUTTON LIMITÉE**, personne morale légalement constituée, ayant son siège au 89, boul. Bromont, Bromont (Québec) J2L 2K5

ET

MONSIEUR ALAN BELLAVANCE, résidant au 280, rue Ayers, Cowansville (Québec) J2K 5B1

ET

MADAME WENDY FIZELL, résidant au 280, rue Ayers, Cowansville (Québec) J2K 5B1

ET

MONSIEUR MAXIME DEMERS, résidant au 27, route 227, Mont-Saint-Grégoire (Québec) J0J 1K0

ET

MADAME JULIE PARADIS, résidant au 27, route 22,7 Mont-Saint-Grégoire (Québec) J0J 1K0

ET

MONSIEUR JIMMY BUREAU, résidant au 15, rue du Sommet, Bromont (Québec) J2L 2T1

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS**

ORDONNANCE
(article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement,* L.R.Q., c. Q-2)

La présente ordonnance vous est signifiée en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et fondée sur les motifs suivants :

Les faits

[1] Les Lutins du Mont-Sutton limitée est une société de portefeuille dont la principale activité déclarée au Registraire des entreprises du Québec est de posséder des terrains.

[2] Cette société est propriétaire des lots 4 015 993 et 4 587 470 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford.

[3] M. Alan Bellavance et Mme Wendy Fizell sont propriétaires du lot 3 788 447 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford.

[3.1] M. Maxime Demers et Mme Julie Paradis sont propriétaires du lot 4 587 468 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford.

[3.2] M. Jimmy Bureau est propriétaire du lot 4 587 469 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford.

[4] Le 16 avril 2010, la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie (ci-après « la direction régionale du CCEQ ») reçoit une plainte verbale concernant la réalisation de travaux de drainage et de remblayage en tourbière et en marécages notamment sur les lots 3 778 447, 4 015 993, 4 587 468, 4 587 469 et 4 587 470 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford.

[5] Ce même jour, une inspection permet de constater la présence de travaux d'excavation, de drainage, de remblais et de déblais dans une tourbière et un marécage.

[6] Tous ces travaux ont été faits sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

[7] Par conséquent, le 10 mai 2010, la direction régionale du CCEQ transmet un avis d'infraction à la société pour avoir procédé à la réalisation de travaux d'excavation, de drainage, de remblais et de déblais en marécages et tourbière sans avoir préalablement obtenu le certificat d'autorisation requis.

[8] Par cet avis, la direction régionale du CCEQ demande à la société de cesser immédiatement la réalisation de tous travaux dans ces milieux. En outre, elle lui demande de procéder au remblayage des fossés de drainage aménagés pour drainer le marécage et la tourbière. Cet avis donne à la société jusqu'au 7 juin 2010 pour qu'elle soumette un plan correctif visant la remise en état des lieux. On précise notamment que le plan devra comprendre le retrait de

tout matériel déposé en remblai dans la tourbière ainsi que le réensemencement des lieux à l'aide d'espèces végétales adaptées à ceux-ci.

[9] Le 4 juin 2010, la société donne suite à l'avis d'infraction en informant la direction régionale du CCEQ qu'elle a donné un mandat à une firme de consultant, laquelle procède présentement à la cueillette de données pour compléter son rapport.

[10] Le 1er juillet 2010, le consultant de la société, Enviro-Guide A.L. inc., informe la direction régionale du CCEQ qu'une contreproposition intégrée à une demande de certificat d'autorisation sera déposée. Il lui mentionne également que dans le cadre de la demande de certificat d'autorisation, des mesures de mitigation et de restauration seront présentées.

[11] Le 5 juillet 2010, une inspection a permis de constater que les travaux avaient cessé. Toutefois, on constate également qu'aucune mesure de restauration de la tourbière et du marécage n'a été effectuée. De surcroît, aucun plan de restauration n'a été déposé, tel qu'il était demandé dans l'avis d'infraction du 10 mai 2010.

[12] Le 1er février 2011, la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie (ci-après « la DRAE ») reçoit une demande de certificat d'autorisation pour la poursuite de la réalisation d'un développement domiciliaire impliquant du remblai avec empiètement en tourbière et marécages, le tout en réponse à l'avis d'infraction du 10 mai 2010.

[13] Le 2 mars 2011, dans le cadre d'une demande d'information, la DRAE réitère au consultant de la société que les milieux remblayés doivent être remis en état, tel qu'il avait été demandé dans l'avis d'infraction du 10 mai 2010.

[14] Le 23 mars 2011, une inspection permet de constater que des mesures correctives partielles ont été appliquées pour boucher certains fossés de drainage avec des bouchons d'argile. On constate que certains de ces bouchons sont non fonctionnels. Par ailleurs, on souligne que le plan correctif visant la remise en état de la partie remblayée de la tourbière n'a toujours pas été soumis à la direction régionale.

[15] Le 20 avril 2011, une rencontre a lieu entre les représentants de la société, son consultant, les représentants de la Ville, de la MRC ainsi que de la direction régionale du CCEQ et la DRAE. Lors de cette rencontre, la direction régionale du CCEQ et la DRAE réitèrent que le chemin d'accès construit en remblais qui scinde en deux la tourbière et qui en menace l'intégrité doit être déplacé. Elles invitent toutefois la société à proposer un projet comportant un retrait partiel du reste du remblai.

[16] L'ensemble des propositions soumises par la société demande que la DRAE l'autorise à maintenir le remblai, incluant le chemin d'accès

et, en contrepartie, la société offre de la compensation en milieu terrestre. Ces propositions sont jugées inacceptables par la DRAE.

[17] Le 21 octobre 2011, une inspection permet de constater qu'il y a toujours présence d'un chemin d'accès construit en remblais qui scinde la tourbière en deux ainsi que la présence de remblais en tourbière. On constate également que les bouchons d'argile installés dans les fossés pour empêcher le drainage de la tourbière se sont affaissés.

[18] Le 9 décembre 2011, la DRAE reçoit un rapport du consultant de la société notamment à l'effet que le retrait du remblai et la restauration de la tourbière exigés détruiraient un milieu humide : « le remblai ayant été colonisé par des plantes de milieux humides ». Le consultant propose donc de laisser le remblai en place afin que « la nature puisse continuer à suivre son cours ».

[19] Le 15 décembre 2011, la direction régionale du CCEQ et la DRAE maintiennent leur position quant au retrait du remblai et la restauration de la tourbière et du marécage.

[20] Le 10 janvier 2012, un avis préalable au refus de la demande de certificat d'autorisation est transmis à la société, lui donnant 30 jours pour présenter ses observations ou modifier son projet pour le rendre acceptable.

[21] Le 3 février 2012, la société transmet ses observations à la DRAE. Après l'analyse de celles-ci, la DRAE considère toujours que le projet, tel qu'il est présenté, menace l'intégrité et les fonctions écologiques du complexe de tourbière et marécage et qu'il est donc susceptible de porter préjudice à la qualité de sol, à la végétation et à la faune.

[22] Le 13 mars 2012, un refus à la demande de certificat d'autorisation est donc transmis à la société.

[22.1] Le 13 avril 2012, une requête introductive d'un recours en contestation du refus à la demande de certificat d'autorisation est déposée au Tribunal administratif du Québec.

Fondement juridique

[23] L'article 22, alinéa 2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit, entre autres, que quiconque exécute des travaux dans un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

[24] La société a effectué sur les lots 3 788 447, 4 015 993, 4 587 468, 4 587 469 et 4 587 470 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford des travaux en tourbière et marécages sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation requis.

[25] En vertu de l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, lorsque quiconque exécute des travaux en violation de la présente

loi, le ministre peut notamment ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :

a. La démolition de ces travaux;
b. La remise en état des lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux.

[26] L'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit quant à lui que toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble.

Les avis préalables à l'ordonnance

[27] Le 9 mai 2012, un avis préalable à une ordonnance est signifié à la société ainsi qu'à M. Alan Bellavance les informant des motifs sur lesquels celle-ci est fondée. Le 11 mai 2012, ce même avis est signifié à Mme Wendy Fizell.

[28] Selon cet avis, la société, M. Bellavance et Mme Fizell avaient quinze (15) jours pour présenter leurs observations au soussigné.

[29] Aucune observation concernant les motifs sur lesquels l'ordonnance est fondée n'a été présentée.

[30] Le soussigné a toutefois reçu, le 17 mai 2012, une lettre du procureur de la société lui demandant de suspendre « le processus de décision finale » étant donné que « [l'] ordonnance n'est pas encore née, et que le refus de l'autorisation d'émettre le certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement » est contesté devant le Tribunal administratif du Québec.

[31] La demande de suspension a été rejetée par le soussigné.

[32] Le 23 juillet 2012, un avis préalable à la présente ordonnance, amendé notamment dans le but d'ajouter une conclusion concernant le remblayage de quatre (4) fossés aménagés en tourbière et marécages dans le but de drainer ces milieux, est signifié à la société, à M. Alan Bellavance, Mme Wendy Fizell ainsi qu'à M. Jimmy Bureau les informant des motifs sur lesquels celle-ci est fondée. Le 25 et 26 juillet, ce même avis est signifié à M. Maxime Demers et Mme Julie Paradis, respectivement.

[33] Selon cet avis, la société, M. Alan Bellavance, Mme Wendy Fizell, M. Maxime Demers, Mme Julie Paradis et M. Jimmy Bureau, avaient quinze (15) jours pour présenter leurs observations au soussigné.

[34] Encore une fois, aucune observation concernant les motifs sur lesquels l'ordonnance est fondée n'a été présentée.

[35] Le soussigné a toutefois reçu, le 1er août 2012, une lettre du procureur de la société, M. Alan Bellavance, Mme Wendy Fizell, M. Maxime Demers, Mme Julie Paradis et M. Jimmy Bureau,

réitérant tous les commentaires qui avaient été exposés dans la lettre du 17 mai dernier, en prenant le soin de faire les adaptations nécessaires compte tenu de l'avis préalable amendé.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT*, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, ORDONNE

À LES LUTINS DU MONT-SUTTON LIMITÉE DE :

PROCÉDER à la démolition des travaux exécutés en tourbière et en marécages sur les lots 3 788 447, 4 015 993, 4 587 468, 4 587 469 et 4 587 470 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford en contravention avec l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

PROCÉDER à cette démolition de façon à remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux et, notamment, conformément à ce qui est énoncé ci-après;

RETIRER sur les lots 3 788 447, 4 015 993 et 4 587 470 du cadastre du Québec, tout le matériel de remblai situé en tourbière et marécages et constitué de terres et de roches occupant une superficie de 5300 m^2;

REMBLAYER sur les lots 3 788 447, 4 587 468, 4 587 469 et 4 587 470 les quatre (4) fossés (dont le plus au nord comporte deux (2) branches) aménagés en tourbière et marécages dans le but de drainer ces milieux. Ce remblayage doit s'effectuer avec le matériel de déblai provenant de l'aménagement de ces fossés;

RÉENSEMENCER les lieux à l'aide d'espèces végétales herbacées compatibles avec le milieu;

PLANTER des arbustes et des arbres compatibles avec le milieu;

RÉALISER les travaux relatifs au retrait du remblai et au remblayage des fossés entre le 1er août et le 31 octobre 2012. Ces travaux devront être suivis du réensemencement des lieux ainsi que de la plantation des arbustes et des arbres, au plus tard le 15 juin 2013;

TRANSMETTRE au soussigné, pour approbation, un plan de restauration préparé par une firme spécialisée avant le début des travaux.

À M. ALAN BELLAVANCE ET MME WENDY FIZELL DE :

PERMETTRE à Les Lutins du Mont-Sutton limitée ainsi qu'aux personnes désignées par elle ou par le ministre pour effectuer les travaux visés au présent avis préalable, l'accès au lot 3 788 447 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford dont ils sont propriétaires, pour la réalisation de ces travaux.

À M. MAXIME DEMERS ET MME JULIE PARADIS DE :

PERMETTRE à Les Lutins du Mont-Sutton limitée ainsi qu'aux personnes désignées par elle ou par le ministre pour effectuer les travaux visés au présent avis préalable, l'accès au lot 4 587 468 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford dont ils sont propriétaires, pour la réalisation de ces travaux.

À M. JIMMY BUREAU DE :

PERMETTRE à Les Lutins du Mont-Sutton limitée ainsi qu'aux personnes désignées par elle ou par le ministre pour effectuer les travaux visés au présent avis préalable, l'accès au lot 4 587 469 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shefford dont il est propriétaire, pour la réalisation de ces travaux.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la signification de cette ordonnance.

Pour le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs,

DIANE JEAN, sous-ministre